



Mes indemnités de stage sont-elles prises en compte dans le calcul de la retraite ?

 25/04/2019

Oui, à condition d'être suffisamment élevées. Vous pouvez valider des trimestres en payant des cotisations (dans les mêmes conditions qu'un travail ordinaire) sur la part de vos indemnités au-dessus du minimum légal. Cela contribue à compléter votre durée d'assurance et éviter une décote sur votre pension de retraite (voire bénéficier d'une surcote). Si vos indemnités sont trop faibles, il vous reste la possibilité de racheter les trimestres de stage à un tarif avantageux.

En quoi mes indemnités de stage me permettent de valider des trimestres ?

Les indemnités perçues dans le cadre d'un stage d'étudiant faisant l'objet d'une convention ne sont prises en compte pour le calcul de la retraite qu'en partie et à certaines conditions.

Tout d'abord, elles ne donnent droit à aucun point de retraite complémentaire.

L'indemnité minimale, égale à 15 % du [Plafond horaire de la Sécurité sociale](#) (3,75 € en 2019) multiplié par le nombre d'heures de stage, ne donne lieu à aucune cotisation sociale, et n'ouvre donc aucun droit à la retraite.

Un stage de moins de 2 mois (44 journées de 7 heures) peut être rémunéré sous ce seuil minimal, voir ne pas être rémunéré. La gratification du stagiaire ne devient obligatoire qu'à partir de la 309e heure. L'indemnité mensuelle est donc variable selon les mois selon le nombre d'heures effectives.

La part de l'indemnité mensuelle qui dépasse le minimum fait l'objet de cotisations sociales ; elle est prise en compte pour

le [calcul de vos droits à la retraite](#) et de votre salaire annuel moyen.

Pour valider 1 trimestre de retraite, il faut percevoir une rémunération soumise à cotisation au moins égale à [150 fois le Smic horaire](#), soit 1 504,50 € en 2019.

À partir de quel montant d'indemnité je valide un trimestre ?

Cela dépend à la fois de votre indemnité, de la durée du stage et du nombre d'heures de travail par semaine. Faites la différence entre votre salaire horaire et le minimum (3,75 € en 2019), multipliez par le nombre d'heures travaillées totales dans le cadre de ce stage et vous obtenez :

- 1 trimestre si le total dépasse 1 504,50 € ;
- 2 trimestres s'il dépasse 3 009 € ;
- 3 trimestres s'il dépasse 4 513,50 € ;
- 4 trimestres s'il dépasse 6 018 €.

Exemple :

Maud a obtenu en 2019 un stage d'études de 6 mois pour 7 € par heure et 35 heures par semaine. Elle paiera des cotisations sur $7 - 3,75 = 3,25$ € de son salaire horaire. En 6 mois de travail à 35 heures, elle travaillera au total 910 heures.

$$910 \times 3,25 = 2\,957 \text{ €}.$$

Son stage de 6 mois lui permettra de valider 1 trimestre pour sa retraite.

Et si mes indemnités sont trop faibles ?

Vous pouvez racheter jusqu'à **2 trimestres de stage**, sous certaines conditions et moyennant une contribution réduite.

Deux mois de stage (conventionné et rémunéré) peuvent donner droit à 1 trimestre ; les 2 mois n'ont pas à être nécessairement continus, mais doivent avoir été effectués dans le même organisme.

Vous devez en faire la demande à l'assurance retraite dans les 2 ans qui suivent la fin de votre stage.

Un trimestre de stage vous coûtera **12 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale** en vigueur au moment de votre demande, soit 405,24 € en 2019. À comparer au [barème de rachat](#) d'1 trimestre, qui peut, en fin de carrière, dépasser les 6 000 €. Il est en outre possible d'étaler les paiements.

Deux trimestres de stage au maximum peuvent être validés de cette façon. En outre, ces trimestres sont **à déduire du**

maximum de 4 trimestres d'études que vous pouvez racheter (par exemple, si vous rachetez 1 trimestre de stage, vous ne pouvez plus racheter que 3 trimestres d'études).

Attention : les trimestres de stage que l'on peut valider de cette façon ne comptent que pour réduire la [décote](#). Ils ne permettent pas d'améliorer votre coefficient de proratisation. Cette option est accessible (à un prix plus élevé) pour les autres [rachats de trimestres](#), notamment d'études.

En savoir plus sur [les stages et la retraite](#)